

ETHIAS  
PENSION CORNER



Cher lecteur,



Depuis le 16 février, un nouveau service est mis à la disposition de nos clients collectivités et entreprises : notre Ethias Pension Corner. Sur cette plateforme digitale, nous avons réuni toutes les informations utiles relatives aux pensions : la législation la plus récente (toute la législation à portée de main, en un seul clic !), les ouvrages de nos collègues Silvy Tomassetti et Bernard Fransolet, les notes de références, les newsletters... Notre Pension Corner est donc un instrument de référence offrant un large éventail d'informations tant sur la pension légale (premier pilier) que sur la pension complémentaire (deuxième pilier).

Dans un contexte législatif en pleine mutation, Ethias, avec ce nouveau service, répond à une demande de nos clients d'être informés à tout moment. Il va de soi que le contenu de la plateforme va évoluer au fil du temps.

Vous trouverez notre Pension Corner sur la page [www.ethias.be/pensioncorner](http://www.ethias.be/pensioncorner) . L'accès est gratuit.

Je vous souhaite une agréable découverte de notre nouveau Pension Corner.

Et parcourez à votre aise ce nouveau numéro d'InfoPensions!

Bonne lecture !

**Jean-Michel Bourdoux**  
Directeur Vie Collectivités

## PENSIONS DE LA POLICE

## Fin de carrière et système de non-activité

Dans un arrêt du 10 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a mis fin aux règles favorables en matière de pension pour la police, suite à quoi de nombreux membres du personnel doivent travailler plus longtemps. A titre de compensation, le gouvernement fédéral introduit maintenant un régime de fin de carrière, permettant aux membres du cadre opérationnel âgés d'au moins 58 ans de demander un emploi adapté. En outre, il instaure un 'système de non-activité' – temporaire – pour les membres du personnel du cadre opérationnel qui, avant la décision de la Cour, bénéficiaient d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans. Ceux-ci peuvent arrêter de travailler pendant maximum les quatre années précédant leur départ en pension anticipée.

Un AR du 9 novembre 2015 ajoute les deux procédures à la position juridique du personnel des services de police (PJPol). Depuis, l'article 46 de la Loi du 15 mai 1984 a également été modifié par la Loi du 18 décembre 2015, de sorte que les périodes de non-activité précédant le départ à la pension sont désormais aussi comptabilisées pour l'ouverture du droit à la pension anticipée.

### Régime de fin de carrière

#### Membres du personnel du cadre opérationnel âgés d'au moins 58 ans

Chaque membre du cadre opérationnel qui est âgé d'au moins 58 ans (au moment de la demande) peut demander

1

**1-3** Fin de carrière et système de non-activité police

**3-4** Loi complémentaire non-activité de la police

**4** L'adaptation au bien-être du revenu garanti aux personnes âgées

un ‘emploi adapté’ via le régime de fin de carrière. Il peut s’agir aussi bien d’un emploi statutaire du cadre opérationnel que d’un emploi statutaire du cadre administratif et logistique. La fonction doit en tout cas être adaptée au profil et aux possibilités du membre du personnel concerné.

#### Demande auprès de la commission de fin de carrière

Le membre du personnel doit introduire sa demande, accompagnée d’une liste des emplois visés, auprès de la commission de fin de carrière, avec copie adressée au service du personnel de son employeur actuel. Cette commission est composée de deux représentants du corps de police concerné et d’un expert spécialisé en politique du personnel axée sur l’activation durable des membres du personnel.

La commission entend le demandeur, évalue la demande et rend un avis, selon le cas, au conseil communal, au conseil de police, à l’autorité déléguée, au ministre ou au directeur général de la gestion des ressources et de l’information.

Dans son avis, elle tient compte de la description de fonction des emplois adaptés disponibles ainsi que du profil et des possibilités du membre du personnel concerné.

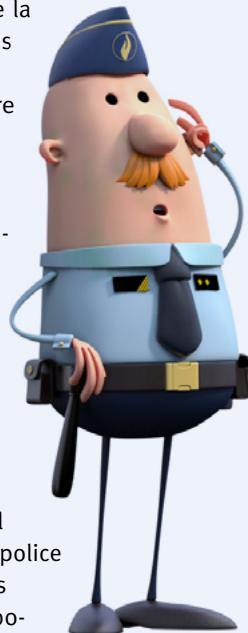
La commission ne peut valablement rendre un avis que si la majorité de ses membres est présente. Elle décide au scrutin secret à la majorité simple des voix. L’avis est signifié au membre du personnel et aux employeurs concernés.

#### Banque de données des emplois disponibles

Le service de gestion du personnel de la direction du personnel de la police fédérale gère une base de données reprenant les emplois adaptés disponibles au sein de la police intégrée.

Tant les différentes commissions de fin de carrière que les membres du personnel concernés du cadre opérationnel peuvent la consulter.

C'est le conseil communal, le conseil de police, l'autorité déléguée à cet effet, le ministre ou le directeur général de la gestion des ressources et de l'information qui confère, après avis de la commission de fin de carrière, un emploi adapté dans lequel le membre du personnel concerné est réaffecté.



#### Echelle de traitement

Le membre du personnel réaffecté conserve ses droits à son échelle de traitement et, le cas échéant, à sa carrière barémique.



**Le gouvernement fédéral introduit un régime de fin de carrière, permettant aux membres du cadre opérationnel âgés d’au moins 58 ans de demander un emploi adapté.**

#### Système de non-activité préalable à la pension

##### Régime temporaire pour un nombre limité

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui bénéficiaient d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans avant le 10 juillet 2014 (date de l’arrêt de la Cour constitutionnelle) ont droit, dans certaines conditions, à une non-activité préalable à la pension. C'est le cas pour autant :

- qu'ils aient au moins 58 ans. Il existe une exception à cette condition pour les officiers qui avaient un âge de pension anticipée préférentiel de 58 ans avant le 10 juillet 2014 : ils doivent être âgés d’au moins 60 ans au moment du début de la non-activité ;
- qu'ils comptent, au début de la non-activité, au moins vingt années de services dans le secteur public admissibles pour l’ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement ;
- qu'à la fin de la non-activité, ayant une durée maximale de quatre ans, ils satisfassent les conditions pour prétendre à la pension anticipée.

##### Demande

La demande est introduite auprès, selon le cas, du chef de corps ou du directeur général de la gestion des ressources et de l’information. Ceux-ci peuvent transférer la tâche à un service spécifique.

La demande doit être introduite au plus tôt six mois avant que les conditions d'accès soient remplies par le membre du personnel concerné.

##### Début

L'autorité compétente dispose d'un délai de décision de quatre mois (à partir de l'introduction de la demande). La non-activité débute le premier jour du mois calendrier

2

**1-3 Fin de carrière et système de non-activité police**

**3-4 Loi complémentaire non-activité de la police**

**4 L'adaptation au bien-être du revenu garanti aux personnes âgées**

qui suit le mois dans lequel les conditions d'accès sont remplies.

Pour les demandes des membres du personnel qui satisfont aux conditions d'accès dans la période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AR, donc avant le 25 mai 2016, l'autorité compétente dispose d'un délai de décision de maximum trois mois. Dans ce cas, la non-activité débute au plus tôt le premier jour du mois calendrier qui suit le mois dans lequel la décision est prise.

#### **Fin**

La période de non-activité court jusqu'au premier jour du mois pendant lequel le membre du personnel concerné satisfait aux conditions pour prendre la pension anticipée.

#### **Traitements d'attente**

Le membre du personnel en non-activité perçoit un traitement d'attente dont le montant varie en fonction de l'ancienneté de service dans le secteur public. Le membre du personnel qui, au début de la non-activité, compte 37,5 années d'ancienneté de service perçoit un traitement d'attente égal à 74% du dernier traitement d'activité. Ce pourcentage diminue jusqu'à 70% en cas de 37 années d'ancienneté de service, à 66% en cas de 36 années d'ancienneté de service et à 62% en cas de 35 années d'ancienneté de service.

#### **Remplacement**

Les autorités compétentes peuvent remplacer les membres du personnel réaffectés dans le cadre du régime de fin de carrière ainsi que les membres du personnel en non-activité précédant la pension.

#### **25 novembre 2015**

L'AR du 9 novembre 2015 est entré en vigueur le 25 novembre 2015, soit le jour de sa publication au Moniteur belge.

#### **Source**

Arrêté royal du 9 novembre 2015 portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel, MB 25 novembre 2015.

#### *Voir également :*

- Loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne certains membres du personnel de la police intégrée, MB 29 mai 2015.
- Cour constitutionnelle 10 juillet 2014, n° 103/2014
- Communiqué de presse du Conseil des ministres fédéraux du 13 novembre 2015, Adaptation de la législation sur les mesures en matière de pension pour la police intégrée

## La loi complémentaire en vue de l'exécution du régime de non-activité de la police a été publiée

La loi complémentaire en vue de l'exécution du 'régime de non-activité' a été publiée le 24 décembre 2015 au Moniteur belge. Le législateur modifie ainsi l'article 46 de la Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

#### **La non-activité est prise en considération**

En vertu de l'ancien texte de l'article 46 de la Loi du 15 mai 1984, une période de non-activité préalable à la pension (NAPAP) n'était pas prise en considération pour la carrière pour l'ouverture du droit anticipé à la pension. La non-admissibilité de ces périodes constituait un frein à la pleine exécution du régime NAPAP introduit par l'AR du 9 novembre 2015. Ce régime de compensation a été introduit en réaction à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2014 qui mettait fin aux régimes de pension

avantageux pour la police. Le législateur fédéral a donné aux policiers du cadre opérationnel qui bénéficiaient d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans avant le 10 juillet 2014 (date de l'arrêt) la possibilité (sous certaines conditions) d'arrêter de travailler jusqu'à quatre ans avant la date de leur pension anticipée. Mais si cette



Les périodes de non-activité peuvent être prises en considération pour déterminer le droit à une pension anticipée. Ces périodes n'entrent pas en compte pour le calcul du montant de la pension.

3

**1-3 Fin de carrière et système de non-activité police**

**3-4 Loi complémentaire non-activité de la police**

**4 L'adaptation au bien-être du revenu garanti aux personnes âgées**

**5-6 Nouvelles dispositions depuis le 1 janvier 2016**

**7 Cumul pension du secteur public et revenu de remplacement**

**8 Limites de rémunération pour les pensionnés**

**9-13 Histoire de la sécurité sociale – partie 2**

**13 Aperçu de la législation pertinente 01/12/2015 – 15/03/2016**

période n'est pas prise en considération lors du calcul de la durée de carrière pour la pension anticipée, cette mesure manque sa cible, à savoir éviter que les membres du personnel concernés ne doivent travailler plus longtemps. En vertu de la Loi du 18 décembre 2015, les périodes de non-activité sont désormais prises en considération dans le cadre de ce régime pour partir en pension anticipée.

## Exécution

Le régime NAPAP fait partie du PJPol (la position juridique du personnel des services de police) depuis fin novembre et peut donc être mise en œuvre de manière effective. Les périodes de non-activité peuvent être prises en considération pour déterminer le droit à une pension anticipée. Ces périodes n'entrent pas en compte pour le calcul du montant de la pension. C'est le traitement que les membres du personnel percevaient avant le début de la période de non-activité qui sert de traitement de référence.

### 25 novembre 2015

La loi du 18 décembre 2015 s'applique avec effet rétroactif à partir du 25 novembre 2015, soit à la date d'entrée en vigueur de l'AR du 9 novembre 2015 qui intègre le régime NAPAP dans le PJPol.

## NAPAP dans le budget 2016

La Circulaire PLP 54 reprenant des instructions concernant l'établissement du budget de la police pour 2016 a été publiée le 23 décembre 2015. Le ministre Jambon y introduit de nouveaux codes économiques pour le régime NAPAP.

### Source

[Loi du 18 décembre 2015](#) en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile, MB 24 décembre 2015.

### Voir également :

[Arrêté royal du 9 novembre 2015](#) portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel, MB 25 novembre 2015.

## L'adaptation au bien-être du revenu garanti aux personnes âgées vient d'être publiée

Le revenu garanti aux personnes âgées est majoré de 2%. La loi qui prévoit cette adaptation dans le cadre de l'enveloppe bien-être est parue au Moniteur belge le 24 décembre 2015.

### Adaptation au bien-être

L'augmentation résulte d'une adaptation au bien-être équivalente de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA). Elle prend effet de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Pour un ménage, les montants annuels augmentent jusqu'à 11.923,67 euros par an et pour une personne isolée, jusqu'à 8.943,00 euros par an.

Bien que la GRAPA remplace le revenu garanti aux personnes âgées depuis 2001, l'avantage est encore versé à certains bénéficiaires. Une adaptation était donc nécessaire.

### Source

[Loi du 18 décembre 2015](#) en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile, MB 24 décembre 2015.

### Voir également :

- [Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées](#), MB 29 mars 2001 (art. 18).
- [Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant exécution des articles 116, alinéa 2 et 119, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en matière de pension du personnel navigant de l'aviation civile](#), MB 27 septembre 2012.

4

# Nouvelles dispositions depuis le 1 janvier 2016

Aussi bien la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses que la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite ont introduit d'importantes modifications dans le domaine des pensions complémentaires. Nous vous informons de ces modifications de manière concise dans ce texte. Une information plus détaillée est également consultable à [www.ethias.be/info2p](http://www.ethias.be/info2p) 

## LA LOI DU 15 MAI 2014

### Introduction d'un délai de prescription uniforme

*Champ d'application : salariés et dirigeants d'entreprise indépendants*

Le législateur a introduit un délai de prescription uniforme pour les actions dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire. Ce délai est de 5 ans et est en vigueur depuis le 29 juin 2014.

### Information sur les pensions complémentaires

*Champ d'application : salariés et dirigeants d'entreprise indépendants*

La loi du 15 mai 2014 prévoit un certain nombre de mécanismes afin de garantir une information efficace et claire.

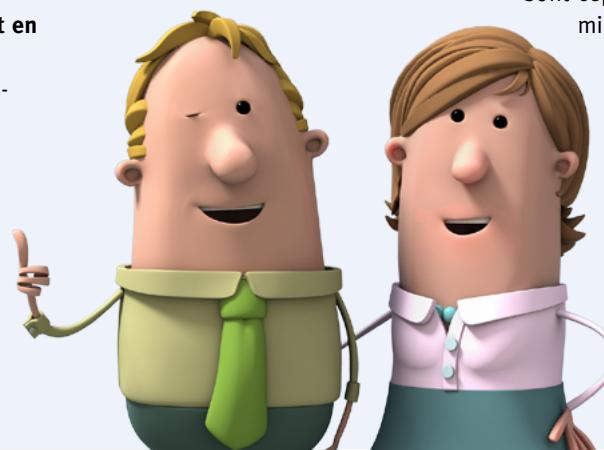
### La Banque de Données des Pensions complémentaires (DB2P)

Elle est gérée par Sigedis et contient les données de toutes les pensions complémentaires du 2<sup>ème</sup> pilier.

La loi du 15 mai 2014 règle concrètement la manière dont DB2P sera accessible aux travailleurs salariés et aux indépendants pour lesquels des droits de pension complémentaire sont en cours de constitution ou sont déjà constitués. Le service on line qui autorise chacun à consulter ses droits de pension est attendu dans le courant de l'année 2016.

### Autres dispositions qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Celles-ci contiennent des prescriptions concernant la forme et le contenu de l'information à fournir au citoyen. Une des modifications importantes concerne l'adaptation de la structure et du contenu de la fiche de pension.



### Nouvelle notion de sortie

*Champ d'application : salariés*

Jusqu'à présent, la notion de « sortie » reprise dans la Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC) était essentiellement liée à l'expiration du contrat de travail. La notion est maintenant élargie aux employés dont le contrat de travail n'a pas pris fin mais qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation. En même temps, la portée de la notion est restreinte par le fait qu'elle n'est pas d'application pour les travailleurs qui se déplacent entre employeurs qui participent à un « régime de pension multi-organisateurs ». Un « régime de pension multi-organisateurs » est un régime de pension identique instauré par plusieurs organisateurs dont l'exécution est confiée au même organisme de pension ou aux mêmes organismes de pension.

### Cadre légal pour les dirigeants d'entreprise indépendants

*Champ d'application : dirigeants d'entreprise indépendants*

Lors de la création du cadre légal pour les dirigeants d'entreprise indépendants, le législateur a repris un certain nombre de dispositions de la LPC, comme le contenu du règlement de pension ou de la convention de pension, le concept de « droits acquis » ou de « prestations acquises » et l'obligation de fournir une fiche de pension. Ne sont cependant pas repris : le rendement minimum et les modalités de sortie.

Comme pour les salariés, il n'est plus possible pour les dirigeants d'entreprises indépendants d'exercer le droit au rachat de leurs réserves qu'à partir du moment où ils ont atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, le rachat avant cet âge est possible pour le transfert des réserves.

5

**1-3 Fin de carrière et système de non-activité police**

**3-4 Loi complémentaire non-activité de la police**

**4 L'adaptation au bien-être du revenu garanti aux personnes âgées**

**5-6 Nouvelles dispositions depuis le 1 janvier 2016**

**7 Cumul pension du secteur public et revenu de remplacement**

**8 Limites de rémunération pour les pensionnés**

**9-13 Histoire de la sécurité sociale – partie 2**

**13 Aperçu de la législation pertinente  
01/12/2015 – 15/03/2016**

## LA LOI DU 18 DÉCEMBRE 2015

Il n'est plus possible pour les pensionnés actifs de conclure un engagement de pension complémentaire.

### La garantie de rendement

*Champ d'application : salariés*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les précédents taux fixes de 3,75% pour les cotisations personnelles et 3,25% pour les cotisations patronales sont remplacés par un taux variable.

Le taux d'intérêt s'élève à minimum 1,75% et maximum 3,75% et est calculé sur base d'une formule qui tient compte de la moyenne des OLO (= obligations sur le (moyen) long terme qui sont émises à titre principal par l'autorité fédérale belge) à 10 ans sur les 24 derniers mois, arrondi au multiple le plus proche de 0,25%. Pour 2016, cette formule donne un taux garanti de 1,75%.

### Introduction d'une couverture décès optionnelle en cas de sortie

*Champ d'application : salariés*

En cas de sortie, l'affilié aura désormais la possibilité durant un délai de 12 mois de choisir dans l'engagement de pension une couverture décès égale aux réserves acquises. L'éventuel coût de cette couverture décès sera à charge de l'affilié.

### Alignment sur le paiement de la pension légale

*Champ d'application : salariés et dirigeants d'entreprise indépendants*

#### Age terme

Pour les nouveaux engagements de pension la date de mise à la retraite définie dans le règlement (âge terme) ne peut être inférieure à l'âge légal de la retraite, soit actuellement 65 ans. Les engagements de pension existants devront être adaptés pour les nouveaux affiliés qui entrent en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Mise à la retraite après l'âge légal de la pension

L'engagement de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite (ou prise effective de la pension), même si celle-intervient après l'âge légal de la pension ou après la date terme définie dans le règlement de pension.

### Date de paiement

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera encore possible d'obtenir le paiement de ses prestations uniquement si une des conditions suivantes est remplie :

- l'affilié prend sa pension légale ;
- l'affilié satisfait aux conditions pour prendre anticipativement sa pension légale mais ne la prend pas, et le règlement prévoit la possibilité de procéder au paiement
- l'affilié a au moins 65 ans et le règlement prévoit la possibilité de procéder au paiement.

La loi prévoit un certain nombre de mesures transitoires pour les affiliés qui atteignent 55 ans et plus en 2016.

### Avance/mise en gage

En ce qui concerne les avances, les mises en gage et les reconstitutions de crédit conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le terme de celles-ci doit nécessairement être égal ou supérieur à l'âge légal de la pension.

En ce qui concerne les avances, mises en gage et reconstitution de crédit déjà conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, si leur terme ne coïncide pas avec la date de paiement de la prestation de la pension complémentaire, le rachat au terme de celles-ci par l'organisme de pension est possible.

### Anticipation favorable

Les dispositions de l'engagement de pension qui favorisent la prise de cours anticipée de la pension complémentaire, et ainsi incitent la prise de cours de la pension légale sont nulles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cependant, la loi prévoit que les affiliés qui atteignent 55 ans au 31 décembre 2016 au plus tard peuvent encore bénéficier des dispositions relatives à l'anticipation favorable, dans le cadre d'une mesure transitoire.

### Affiliation et retraite

Il n'est plus possible pour les pensionnés actifs de conclure un engagement de pension complémentaire. Cependant, les pensionnés actifs qui étaient déjà affiliés à l'engagement de pension au 1<sup>er</sup> janvier 2016 peuvent continuer à constituer des droits de pension.

6

# Assouplissement du régime de cumul pension du secteur public avec revenu de remplacement

Le personnel du secteur public qui bénéficie d'une pension de retraite pour inaptitude physique peut à nouveau cumuler cette pension avec certains types de revenus de remplacement (allocation de chômage, indemnité d'incapacité primaire, indemnité d'invalidité). La loi qui modifie la Loi-programme du 28 juin 2013 en ce sens a été publiée le 24 décembre 2015 au Moniteur belge.

Pendant deux ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le cumul d'une pension du secteur public et d'un revenu de remplacement a été interdit. Après une période de 12 mois pendant laquelle le cumul était autorisé, les personnes concernées devaient donc choisir de bénéficier de l'un des deux avantages. Dans la pratique, cette interdiction de cumul a souvent eu de dramatiques conséquences sociales lorsqu'aucun de ces deux avantages pris séparément ne suffisait pour assurer un niveau de revenus décent. En outre, depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction, de très nombreuses personnes ont été sommées de rembourser plusieurs mois de prestations qu'elles avaient déjà perçues.



**Les pensions de retraite pour inaptitude physique dans le secteur public peuvent être librement cumulées avec une allocation de chômage, une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité.**

## Régime préférentiel

La Loi du 18 décembre 2015 a par ailleurs clarifié l'application du régime préférentiel (limites plus avantageuses) dans le cas d'un cumul entre une pension et des revenus professionnels pour le personnel du secteur public qui est mis d'office à la pension. Le régime préférentiel n'est plus réservé qu'aux membres du personnel qui ont été mis d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour cause de limite d'âge. On vise ici principalement les militaires. Les limites de cumul plus avantageuses ne sont donc pas (plus) applicables aux membres du personnel qui ont été mis d'office à la retraite pour inaptitude physique. Une grande incertitude régnait à ce sujet depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 octobre 2014 qui avait partiellement annulé l'article 81 de la Loi-programme du 28 juin 2013.

Les deux modifications s'appliquent avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.



## Assouplissement

Pour éviter ce genre de situations extrêmes, le principe de l'interdiction totale de cumul est désormais assoupli : grâce à la modification législative, les pensions de retraite pour inaptitude physique dans le secteur public peuvent être librement cumulées avec une allocation de chômage, une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité.

## Source

Loi du 18 décembre 2015 en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile, MB 24 décembre 2015.

# Limites de rémunération pour les pensionnés qui perçoivent des revenus d'appoint

Les pensionnés peuvent, dans certains cas, percevoir des revenus d'appoint illimités. Mais si les conditions ne sont pas remplies, des limites de rémunération – indexées annuellement – sont encore imposées.

Le SPF Sécurité sociale a déjà publié les nouveaux montants annuels pour les pensions du secteur public (voir notre numéro précédent de InfoPensions ). Ce sont à présent les plafonds pour la pension des travailleurs salariés qui sont officiellement publiés. Les montants du règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés sont adaptés à cette fin avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Nous les regroupons dans un aperçu général.

Comme chacun sait, les conditions permettant de percevoir des revenus d'appoint illimités ont encore été assouplies le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans peuvent percevoir des revenus d'appoint illimités. Ceux qui n'ont pas encore 65 ans peuvent bénéficier du même traitement à condition de pouvoir prouver une carrière de 45 ans. Depuis lors, la sanction en cas de dépassement des plafonds est appliquée de manière proportionnelle.

## Montants annuels en cas de cumul d'une pension avec une activité professionnelle (montants en euros, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

	Avant 65 ans PR ou PR+PS	Avant 65 ans PS	Après 65 ans PS
<b>Travailleur salarié, autre activité, mandat, charge ou office (revenus professionnels bruts)</b>			
Sans enfant à charge	7.797	18.154	22.521
Avec enfant à charge	11.696	22.693	27.394
<b>Travailleur indépendant (revenus professionnels nets)</b>			
Sans enfant à charge	6.238	14.523	18.017
Avec enfant à charge	9.357	18.154	21.916

(PR : Pension de retraite - PS : Pension de survie — tableau récapitulatif SdPSP, Service des pensions du secteur public)

## Source

Arrêté ministériel du 21 décembre 2015  portant adaptation des montants annuels visés à l'article 64, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, MB 28 décembre 2015.

## Voir également :

- Avis  concernant l'indexation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 de la loi-programme du 28 juin 2013, MB 6 novembre 2015.
- Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, MB 16 janvier 1968.



# Coup d'œil sur les pensions de retraite au travers de l'histoire de la sécurité sociale

## PARTIE 2 | L'assurance maladie-invalidité

Dans notre numéro précédent d'InfoPensions, Valérie Flohimont nous avait proposé un rappel de la naissance de la sécurité sociale et de ses développements ultérieurs. Dans cette deuxième partie, nous lui avons demandé de situer l'assurance maladie-invalidité et l'assurance chômage. Dans notre numéro suivant, elle se penchera sur les pensions de retraite.

La protection contre les maladies et les accidents est une préoccupation quasiment aussi ancienne que l'histoire de l'être humain, mais l'intervention de l'Etat dans le domaine s'est développée petit à petit. Au 19ème siècle, l'organisation d'une certaine protection contre les risques liés à la maladie ou aux accidents résulte surtout de l'initiative des ouvriers qui se sont groupés en vue de créer, un peu partout dans le pays, des caisses de secours. Les sociétés de secours mutuels couvrent des risques assez variés tels que maladie, accident, naissance, décès, retraite, chômage...

Comment se déroulait le paiement de cette indemnité ?

Au 19ème siècle, l'avantage le plus courant était l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie. En général, elle n'était versée qu'après le troisième jour et pour une durée maximale de six mois. La société remboursait rarement les frais médicaux et pharmaceutiques. Les sociétés de secours mutuels ont officiellement été reconnues en 1851 suite à l'adoption de la loi du 3 avril 1851 relative aux sociétés de secours mutuels. Lors de l'adoption de cette loi, les motivations du législateur ont été pour le moins variées. Il voulait non seulement limiter le domaine d'action des caisses aux seuls secteurs de la maladie et de l'accident mais aussi garantir leur pérennité financière, surveiller et contrôler des foyers potentiels de révolte ouvrière, protéger les travailleurs contre les risques liés à la maladie et aux accidents... Le gouvernement était, en effet, d'avis qu'il convenait de permettre aux caisses de travailler dans des domaines où les risques

étaient relativement évaluables et où seule leur survenance était incertaine et surtout ne dépendait pas de l'assuré ! C'est d'ailleurs entre autres pour cette dernière raison que le législateur a interdit aux caisses de prendre en charge le risque de chômage.

A l'époque, l'assurance maladie-invalidité était une assurance libre et les sociétés de secours mutuels étaient exclusivement financées par les cotisations des membres. Ce n'est qu'en 1898, suite à l'adoption de la loi du 19 mars 1898, que les pouvoirs publics interviennent financièrement via l'octroi d'une subvention. On passe alors d'une assurance libre à une assurance libre subventionnée.

Ce traitement était-il identique pour les travailleurs salariés et les fonctionnaires ?

Du côté des fonctionnaires, la situation était quelque peu différente. En ce qui concerne l'incapacité de travail, des règlements organiques permettaient à certains fonctionnaires « une interruption temporaire des fonctions, avec traitement total ou partiel, sous forme de congé ou de disponibilité ». En cas d'incapacité définitive, les fonctionnaires étaient soumis à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et bénéficiaient d'une mise à la retraite prématuée. Le régime auquel étaient soumis les fonctionnaires était néanmoins loin d'être uniforme ! C'était d'ailleurs également le cas en ce qui concerne les soins de santé où la situation semblait des plus floues. A la lecture de dossiers individuels de fonctionnaires, on constate que certains fonctionnaires percevaient une intervention de l'Etat pour frais médicaux ou pharmaceutiques, pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille. Ces interventions financières semblaient généralement accordées sur demande de l'intéressé, moyennant lettre de motivation et justification des frais encourus. De manière surprenante, les dossiers individuels ne font référence à aucune base légale particulière.

9

## Qui est Valérie Flohimont ?



**Valérie Flohimont** est docteur en droit de la KU Leuven, spécialisée en droit social.

Elle est professeur à la faculté de droit de Namur et dirige actuellement le centre de recherche interdisciplinaire 'Vulnérabilités et Sociétés'. Elle est également membre du groupe ACTO (acces to care & therapeutic optimisation) où elle collabore avec des collègues de la faculté de médecine. Elle coordonne par ailleurs l'axe 'Responsabilité sociétale des entreprises' du groupe NaGRIDD. Ces différentes activités, ainsi que sa participation à divers conseils scientifiques et comités de rédaction, lui permettent d'allier ses domaines de pré-dilection : la sécurité sociale, le bien-être au travail, les risques psychiques et la relation d'aide.



*L'assurance maladie-invalidité est devenue obligatoire après la guerre.*

Suite à la naissance officielle de la sécurité sociale, cette assurance est devenue obligatoire pour les salariés en 1945. Fonctionnaires et indépendants pouvaient, de leur côté, s'assurer volontairement en s'affiliant à une mutualité. A l'époque déjà, l'équilibre financier du secteur était précaire et un groupe de travail parlementaire a été chargé d'étudier la question en 1960. Bien que le champ d'application de l'assurance maladie-invalidité était alors limité au secteur privé, les membres du groupe de travail ont estimé qu'il était nécessaire d'offrir une couverture similaire aux fonctionnaires et aux indépendants. Ainsi, dans le rapport présenté au parlement en 1961, les parlementaires déclaraient qu'il ne fallait pas perdre de vue les problèmes auxquels étaient confrontées certaines couches de la population. Il s'agissait notamment des étudiants, des agents des services publics et des travailleurs indépendants qui avaient toujours pas mal de difficultés à payer leurs soins de santé malgré l'existence de l'assurance libre à côté de l'assurance obligatoire. Les discussions parlementaires sur le sujet ont été pour le moins animées. Certains parlementaires estimaient en effet que « certains groupes d'intérêts sociaux, entre autres les travailleurs indépendants et les fonctionnaires, ont d'autres besoins que les salariés et appointés et que, de ce fait, leurs problèmes sociaux

ne peuvent être réglés de la même manière » alors que d'autres soulignaient surtout que « ceux qui connaissent encore l'insécurité désirent également une législation qui les mette à l'abri des risques ; ils désirent surtout couvrir les membres de leur famille et eux-mêmes contre les suites des maladies graves et de longue durée qui ne les épargnent pas plus que les autres groupes ».

De son côté, le groupe de travail a proposé une solution, somme toute de compromis : scinder assurance maladie (soins de santé) et assurance invalidité (indemnités d'incapacité de travail) et se limiter à généraliser l'assurance soins de santé à toutes les catégories professionnelles. Le groupe de travail a en effet estimé que l'extension d'une assurance indemnités aux fonctionnaires et aux indépendants « pose des problèmes très particuliers, soit parce qu'ils disposent déjà d'un régime propre, soit parce que leur situation ne peut s'intégrer au système en vigueur pour les salariés ».



*De quels problèmes particuliers s'agit-il ? Pourquoi serait-il impossible d'intégrer les systèmes d'assurance indemnité existant pour certains fonctionnaires au régime des salariés ?*

Les documents parlementaires sont relativement muets sur ces points, tout comme ce fut le cas pour les assurances accidents du travail et maladies professionnelles. Au final, le législateur déclara que l'assurance maladie était un droit pour chacun et l'article 22 de la loi du 9 août 1963 habilita le roi à étendre l'assurance maladie à d'autres catégories, dont les indépendants et les fonctionnaires.



*Quelle en a été la conséquence ?*

Sur la base de cette habilitation royale, ce sont les fonctionnaires qui furent les premiers à bénéficier d'une protection similaire à celle des salariés en matière de soins de santé. Les indépendants, quant à eux, bénéficiaient exclusivement de la protection contre ce que l'on appelait 'les gros risques'. Ce choix résultait en fait d'un compromis conclu au sein du groupe de travail consultatif sur le statut social des travailleurs indépendants. Ce groupe représentatif (classes moyennes, représentants agricoles, professions libérales, organisations patronales), instauré le 29 mars 1962 par les ministres des Classes moyennes, de l'Agriculture et de la Prévoyance sociale, était arrivé à la conclusion que si une solidarité entre indépendants était nécessaire, il n'était pas souhaitable d'offrir une protection similaire

aux travailleurs indépendants et salariés, en raison d'incertitudes financières, de spécificités liées aux professions et de facteurs externes. Quoi qu'il en soit, le mouvement d'harmonisation entre catégories professionnelles dans le domaine de l'assurance soins de santé était lancé. Au fil du temps, la couverture soins de santé a été élargie et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les indépendants bénéficient également d'une assurance soins de santé 'petits risques'. En d'autres termes, à l'heure actuelle, salariés, fonctionnaires et indépendants bénéficient d'une protection similaire en matière d'assurance soins de santé.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, tant les salariés que les fonctionnaires et les indépendants bénéficient d'une protection similaire en matière d'assurance soins de santé mais, d'un point de vue concret, les salariés, les fonctionnaires et les indépendants sont aujourd'hui toujours soumis à des régimes de protection très différents en matière d'incapacité de travail.

Par contre, l'évolution de l'assurance indemnités est nettement plus morcelée vu le choix du législateur de 1963 de maintenir une protection distincte selon la catégorie professionnelle. Concrètement, salariés, fonctionnaires et indépendants sont, à ce jour, toujours soumis à des régimes de protection bien différents, ce qui n'est d'ailleurs pas sans poser de problèmes tant au niveau de la protection contre l'incapacité de travail mais aussi, par voie de conséquence, dans d'autres domaines tels que les pensions.



*Quelles sont les différences en ce qui concerne l'assurance chômage pour les différents groupes ?*

*Prima facie*, l'assurance chômage est spécifique à la protection sociale des travailleurs salariés. Pourtant, à l'instar des autres secteurs de la sécurité sociale, le champ d'application de l'assurance chômage s'est élargi au cours du temps. La couverture du risque de perte d'emploi trouve son origine, tout comme l'assurance maladie-invalidité, au

sein des caisses de secours mutuels et des groupements de travailleurs. Les premières caisses de chômage datent du milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Les ouvriers pouvaient s'y assurer contre la perte d'emploi moyennant le paiement régulier d'une cotisation minime. En cas de chômage involontaire, les intéressés recevaient une allocation, au départ octroyée en nature, c'est-à-dire sous la forme de nourriture, et par la suite en argent.

En 1850, lorsque le législateur prit en main la question de la reconnaissance des sociétés de secours mutuels (*supra*), la couverture du chômage par les caisses était légalement interdite. La majorité des membres du parlement estimaient en effet que les chômeurs étaient des paresseux, des coupables, des fomenteurs de grèves et de révoltes, et que les ouvriers qui connaissaient des périodes de chômage en raison du caractère saisonnier de leur activité étaient « de bonne heure (...) habitué[s] à ces intermittences ». A la lecture de tels propos, on ne peut s'empêcher de se demander, avec une ironie plus que certaine, à quoi servait en effet de protéger les travailleurs qui étaient, plus que d'autres, soumis à la privation involontaire d'emploi ! Certains parlementaires s'inquiétaient également du coût financier qu'une couverture du risque de chômage engendrerait. Dans les travaux parlementaires, le législateur déclarait : « ces associations [les sociétés de secours mutuels] ne doivent admettre que des chances simples, bonnes ou mauvaises, qui puissent être à peu près calculées d'avance d'une manière certaine, et où le moment seul de l'accomplissement de l'événement soit incertain et surtout ne dépende pas de la volonté des assurés. Tels sont une maladie, un véritable accident ou une blessure. Tels ne sont point les chômagés, que l'on ne peut ni apprécier ni régler à l'avance. Il faut conserver à l'activité humaine toute son énergie, et ne point préparer un oreiller pour la paresse. Prévoir les cas de chômage dans ces associations, ce serait y introduire un véritable dissolvant ».



*Combien de temps a duré cette situation ?*

Les pouvoirs publics ont, pour la première fois en 1897, soutenu financièrement des caisses de chômage. L'initiative fut prise par la province de Liège qui octroya une subvention aux caisses syndicales. Trois ans plus tard, la ville de Gand lui emboîta le pas. D'autres communes ont ensuite progressivement suivi le mouvement.

Au sortir de la première guerre mondiale, en 1920, le gouvernement fonda (temporairement) le Fonds national de Crise. Ce fonds était chargé d'une double mission : d'un côté, il octroyait des subsides publics aux caisses de

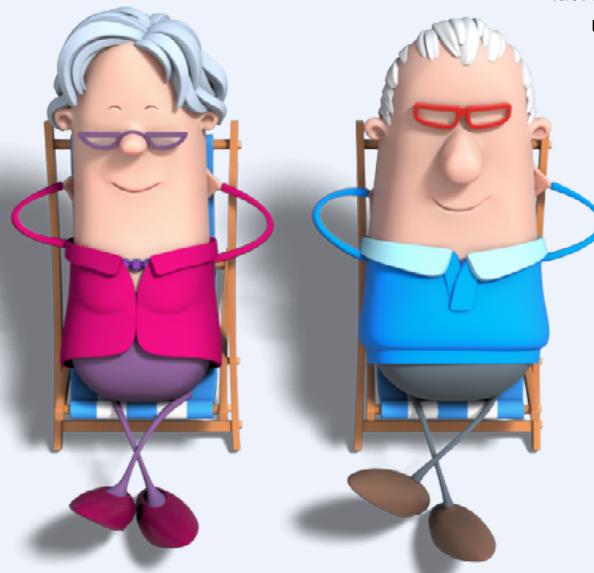
chômage communales, de l'autre, il fournissait de l'aide aux chômeurs qui ne pouvaient bénéficier de l'intervention des caisses communales, soit parce que leur stage d'attente n'était pas encore terminé ou parce que le délai durant lequel ils avaient droit à des allocations de chômage de la part de ces caisses était écoulé, soit parce que les caisses communales ne disposaient plus des moyens nécessaires.

En 1935, le fonds a été remplacé par l'Office national du Placement et du Chômage (ONPC). A l'époque, à l'instar des dispositions en vigueur dans le secteur de l'assurance maladie-invalidité, l'affiliation à une caisse de chômage était volontaire pour les travailleurs salariés. Ce n'est qu'après l'adoption de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 que l'assurance chômage a évolué vers une assurance obligatoire pour travailleurs salariés financée sur une base tripartite : Etat, employeurs et travailleurs.

En 1961, l'ONPC fut remplacé par l'Office national de l'Emploi (Onem) et les allocations de chômage ont été uniformisées en 1963. Jusque là, le montant des allocations dépendait de l'adresse du domicile du chômeur. Les allocations ont alors évolué d'un système forfaitaire à un système proportionnel à la rémunération pour en arriver au dispositif que nous connaissons aujourd'hui, régi par l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

### Existe-t-il toujours des différences entre travailleurs salariés et fonctionnaires ?

En principe, les dispositions relatives à l'assurance chômage sont exclusivement applicables aux travailleurs salariés. En matière de catégories professionnelles, elles comportent néanmoins deux exceptions de taille : l'une pour les fonctionnaires, l'autre pour les indépendants. Les fonctionnaires (que le législateur qualifie généralement dans les textes de « non assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ») peuvent en effet bénéficier d'allocations de chômage lorsque l'autorité publique



rompt unilatéralement leur relation de travail ou lorsque leur acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé. Tout comme les salariés, les fonctionnaires concernés sont naturellement tenus de respecter un certain nombre de conditions relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi, etc. En octroyant les mêmes prestations de chômage aux fonctionnaires qu'aux salariés, le législateur souhaitait lutter contre la pauvreté et éviter que la seule solution pour les ex-fonctionnaires dans le besoin soit d'émerger au CPAS. Le législateur a en effet estimé que « dans un Etat moderne, axé sur le bien-être, cette situation n'est plus acceptable » et proposa donc « par une fiction juridique, d'assujettir ces agents licenciés (...) au système général de la sécurité sociale ». La volonté du législateur était bien que « un agent de l'Etat licencié ait les mêmes droits, en matière d'allocations de chômage (...) qu'un travailleur ou un employé licenciés dans le secteur privé ».

Afin de veiller à un certain équilibre financier du système, le législateur prévit un mécanisme de compensation entre régimes, de sorte que les pouvoirs publics versent, *a posteriori*, les cotisations sociales requises au régime des salariés. *De facto*, l'assurance chômage fut donc élargie aux fonctionnaires, d'une manière quelque peu lacunaire et complexe il est vrai.

### Qu'en est-il de l'assurance chômage pour les indépendants ?

L'élargissement de l'assurance chômage aux indépendants fut réalisé au travers d'un mécanisme différent dans la mesure où un des objectifs du législateur était alors d'encourager la création d'entreprises et l'activité indépendante en offrant une couverture sociale aux (ex-)salariés qui se lancent dans une activité d'indépendant. La protection contre le chômage est donc en principe censée couvrir la période de lancement de leur activité indépendante, considérée comme 'à risques'. Au début des années 80, un chômeur indemnisé pouvait, en cas d'échec en tant qu'indépendant, bénéficier à nouveau d'allocations, si la

demande était introduite dans les 2 ans suivant le début de l'activité. Cette période de deux ans a augmenté progressivement pour atteindre aujourd'hui une durée de quinze ans. Sans vouloir porter atteinte à la légitimité du législateur – encore qu'ici, dans la mesure où tout est décidé par arrêté royal, sans débat parlementaire, on pourrait s'interroger sur cette légitimité – la question de la validité de l'objectif initial de la mesure peut être posée. Quel est encore le risque de lancement d'une activité après quinze ans de fonctionnement ? L'objectif du législateur est-il encore bien le même ? Si pas, il serait judicieux que le législateur clarifie officiellement son objectif !

Au lieu de ‘se cacher’ derrière ce que l'on peut qualifier de ‘montages juridiques’, il serait sans doute plus sage et plus simple de déclarer qu’au 20ème siècle, le législateur entend offrir aux indépendants une protection identique à celle des autres catégories professionnelles, en ce compris dans le secteur du chômage. D'ailleurs, si l'on regarde la législation chômage de plus près, on constate aisément qu'elle contient d'autres dispositions favorables à l'exercice d'une activité indépendante. On pourrait également ajouter à cette analyse la création en 1997, et puis l'élargissement progressif, de l'assurance faillite des travailleurs indépendants.

## Aperçu de la législation pertinente



### 1 décembre 2015 – 15 mars 2016

**Avis** concernant l'indexation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 de la loi-programme du 28 juin 2013.

(MB 6 novembre 2015)

**Arrêté royal du 9 novembre 2015** portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel.

(MB 25 novembre 2015)

**Loi du 18 décembre 2015** visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite.

(MB 24 décembre 2015)

**Loi du 18 décembre 2015** en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension

du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile.

(MB 24 décembre 2015)

**Arrêté ministériel du 21 décembre 2015** portant adaptation des montants annuels visés à l'article 64, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

(MB 28 décembre 2015)

**Arrêté royal du 26 janvier 2016** portant exécution de l'article 5/1 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du « Service des Pensions du Secteur Public ».

(MB 2 février 2016)

**Arrêté royal du 15 février 2016** approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité national des Pensions.

(MB 23 février 2016)

13